

RCS : BEZIERS Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01158 Numéro SIREN : 843 511 296 Nom ou dénomination : A FLEUR DE GARRIGUES
--

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro de dépôt 14745

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

original statuts
+ souscription

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 05 NOV. 2018
Sous le n° A/14745

STATUTS

S.A.S A FLEUR DE GARRIGUES

22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES

Société par actions simplifiées au capital de 2 000 €

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Nicolas, Jean-Marie PISTRE**, né le 16 avril 1982 à Béziers (Hérault), demeurant 22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES, de nationalité française, époux de Madame Emilie, Marie CALMEL suivant mariage à CAZEDARNES, en date du 10 juillet 2010, après contrat de mariage établissant le régime de séparation de biens, reçu le 11 juin 2010, devant Maître ROUSSE DE BERAIL, notaire à Béziers (Hérault).

ET

- **Madame Emilie, Marie CALMEL épouse PISTRE**, née le 17 juillet 1985 à Béziers (Hérault), demeurant 22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES, de nationalité française, épouse de Monsieur Nicolas, Jean-Marie PISTRE, suivant mariage à CAZEDARNES, en date du 10 juillet 2010, après contrat de mariage établissant le régime de séparation de biens, reçu le 11 juin 2010, devant Maître ROUSSE DE BERAIL, notaire à Béziers (Hérault).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Titre I – Forme – Objet - Dénomination sociale – Siège - Durée

Article 1 – Forme

Il est formé par la soussignée, une société par actions simplifiée, qui existera par la propriétaire des actions ci-après créée, celles qui pourront l'être ultérieurement, sa cessionnaire et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicable à cette forme sociétaire ainsi que par les présents statuts.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Achat de vins, raisins en vrac et revente et travaux agricoles.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **à fleur de garrigues**

Nom commercial : **à fleur de garrigues**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision des associés.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Titre II. – Apports-Capital social-Actions

Article 6 – Apports

Les soussignés font à la société les apports suivants :

I) Apport de Monsieur Nicolas PISTRE

Monsieur Nicolas PISTRE, une somme en numéraire de mille euros (1 000 €)
Soit un montant net de 1 000 euros

II) Apport de Madame Emilie CALMEL épouse PISTRE

Monsieur Emilie CALMEL épouse PISTRE, une somme en numéraire de mille euros (1 000 €)
Soit un montant net de 1 000 euros

Soit au total, une somme totale en numéraire de deux mille euros (2 000 €) correspondant à deux cent (200) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'attestation du dépositaire établi le 7 septembre 2018 par la banque Crédit Agricole du Languedoc à l'agence de Cazouls-les-Béziers, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000€)**.

Il est divisé en deux cent (200) actions de dix euro (10 €) chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaire ou d'action de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Clause d'agrément

11.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

La cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 40 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.3. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.4. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 – Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice (s'il en existe un).

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

La location des actions est interdite.

Article 14 – Exclusion d'un associé

14.1. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Exercice ou participation de manière directe ou indirecte par un associé à une activité concurrente,
- Non-participation à la vie sociale pendant au moins deux consultations successives,
- Violation d'une ou plusieurs clauses statutaires,
- Acte susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'image de marque de la société

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3. ci-avant.

14.5. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 15 – Présidence

15.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associée ou non de la société.

Le premier président de la société est Monsieur Nicolas, Jean-Marie PISTRE, né le 16 avril 1982 à Béziers (Hérault), de nationalité française demeurant 22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES nommé pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2. – Représentation de la société par le président, Attributions

15.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés visées à l'article 20 des statuts.

15.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1, ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat si le mandat à une durée limitée.

Elles cessent également par son décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sous réserve de convoquer les actionnaires afin qu'ils délibèrent sur son remplaçant.

Article 16 – Direction générale

16.1. – Directeurs généraux

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

16.2. – Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que ldu président.

16.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.4. – Rémunération

Le Directeur général peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 17 – Conventions réglementées

17.1. – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

En présence d'un commissaire aux comptes, le président doit aviser celui-ci de ces conventions dans le délai de six mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

A défaut de commissariat aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.2. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
 - de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
 - ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
- Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17-3. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 – Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 8 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 19 – Commissaires aux comptes

Dans les cas où la loi l'exige, l'associée unique ou la collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décision de l'associé unique ou décision collective

Article 20 : Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- nomination, révocation, rémunération du président et du ou des directeurs généraux
- toutes modifications statutaires: transfert du siège social, extension ou la modification de l'objet social, changement de dénomination sociale...

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50% des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 21 – Modalités de consultation des associés

21.1. – Toutes les décisions pourront également être prises :

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

- en assemblée ;
 - à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
 - ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.
- au choix du président.

21.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, lettre (simple ou recommandée) ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que courrier, télécopie ou mail, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.5. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.6. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 22– Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 23 – Participation aux décisions collectives – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises (les statuts sont entièrement libres de prévoir les conditions de majorité, qui peuvent être différentes selon la nature de la décision, les catégories d'actions, la qualité des associés, etc.) :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la transformation de la société en une autre forme.

Article 24 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 27– Comptes annuels

26.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 28– Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 29– Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 32 – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 33 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

SAS A FLEUR DE GARRIGUES

Article 34 – Frais

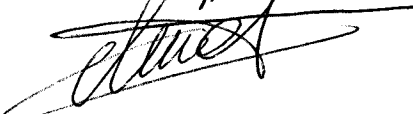
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à CAZEDARNES, en quatre exemplaires
Le 3 octobre 2018

Monsieur Nicolas PISTRE

Lu et approuvé


Madame Emilie CALMEL épouse PISTRE

Lu et approuvé


SAS A FLEUR DE GARRIGUES

SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

- Monsieur Nicolas, Jean-Marie PISTRE a souscrit cent (100) actions de dix (10) euro de la valeur nominale et s'engage à apporter la somme en numéraire de mille (1 000) euros qui sera déposé au compte de la société en formation
- Madame Emilie, Marie CALMEL épouse PISTRE a souscrit cent (100) actions de dix (10) euro de la valeur nominale et s'engage à apporter la somme en numéraire de mille (1 000) euros qui sera déposé au compte de la société en formation

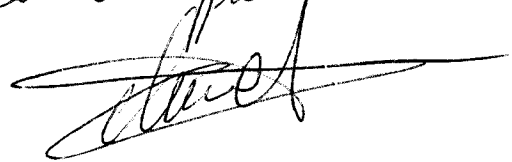
Monsieur Nicolas PISTRE

Lu et approuvé



Madame Emilie CALMEL épouse PISTRE

Lu et approuvé



le 05 NOV. 2018

Sous le n° 14745

S.A.S « à fleur de garrigues »

**Société par actions simplifiée
au capital variable de 2 000 euros
Siège social : 22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES**

*

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Procès-verbal de délibération

*

* *

L'an deux mil dix-huit,
Le 3 octobre 2018,

Les actionnaires, fondateur de la S.A.S. « à fleur de garrigues », Société par actions simplifiée, société en cours de constitution au capital social de **2 000 euros**, siège social sis : **22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES** est présente au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des statuts de la société,
- nomination de la direction,
- pouvoirs,
- questions diverses.

Monsieur Nicolas PISTRE, est nommé président.

Le président constate sa présence à l'assemblée :

- **lui-même, titulaire de 100 actions numérotées de 1 à 100 inclus,**
- **Emilie CALMEL épouse PISTRE, titulaire de 100 actions numérotées de 101 à 200 inclus**

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL, SOIT 200 ACTIONS.

Le président déclare alors que l'ensemble des actionnaires étant présents, l'assemblée constitutive peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En conséquence, le président déclare la séance ouverte et engage la discussion sur les différents points de l'ordre du jour.

Après discussion, les résolutions suivantes sont soumises au vote des associés :

P.M. ECP

PREMIERE RESOLUTION - Adoption définitive des statuts :

« Les associés adoptent en l'état sans aucune réserve, les statuts de la société tels qu'ils viennent de lui être présentés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Nomination de la direction - Fixation de sa rémunération :

« La collectivité des associés nomme, aux fonctions de directeur général de la société pour une durée indéterminée :

Madame Emilie, Marie CALMEL épouse PISTRE (directrice générale)
demeurant : 22 avenue de Saint-Bauléry, 34 460 CAZEDARNES.

Aucune rémunération ne leur est allouée dans l'immédiat. L'assemblée générale ordinaire statuera sur ce point lors de sa prochaine réunion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Approbation d'apports contre inscriptions en comptes courants d'associés :

QUATRIEME RESOLUTION - Pouvoirs :

« Les associés donnent tout pouvoir à Monsieur Nicolas PISTRE ou à tout porteur d'une copie du présent procès-verbal ou de l'un de ses extraits aux fins de procéder aux formalités de publicité requises par la Loi ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

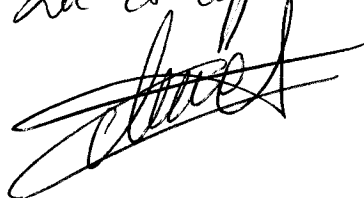
De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par l'ensemble des personnes présentes.

Fait à CAZEDARNES, le 3 octobre 2018
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Nicolas PISTRE

Lu et approuvé


Madame Emilie CALMEL épouse PISTRE

Lu et approuvé




CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 05 NOV. 2018

Sous le n° 14745

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par BAYON MELANIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. SAS A FLEUR DE GARRIGUES
22 AVENUE DE SAINT-BAULERY
34460 CAZEDARNES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85143628600, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME CALMEL PISTRE EMILIE , né(e) CALMEL le 17/07/1985 à BEZIERS
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 07/09/2018

M. PISTRE NICOLAS , né(e) le 16/04/1982 à BEZIERS
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 07/09/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 07/09/2018 en 2 exemplaires à CAZOULS LES BEZIERS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BAYON MELANIE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par BAYON MELANIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. SAS A FLEUR DE GARRIGUES
22 AVENUE DE SAINT-BAULERY
34460 CAZEDARNES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85143628600, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME CALMEL PISTRE EMILIE , né(e) CALMEL le 17/07/1985 à BEZIERS
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 07/09/2018

M. PISTRE NICOLAS , né(e) le 16/04/1982 à BEZIERS
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 07/09/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 07/09/2018 en 2 exemplaires à CAZOULS LES BEZIERS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BAYON MELANIE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*